Restauration commerciale en aéroport : L'Autorité de la concurrence ouvre une phase d'examen approfondi dans le cadre du projet de création d'une entreprise commune par les groupes Aéroport de Paris et Select Service Partner

Publié le 09 janvier 2023

L'essentiel

Le 28 octobre 2022, les groupes Aéroport de Paris et Select Service Partner ont notifié à l'Autorité de la concurrence leur projet de création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Extime Food & Beverage Paris dont l'objet est d'exploiter à terme la quasi-totalité des points de vente de restauration situés dans les aéroports de Paris-Roissy Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Au terme de la première phase d'examen (dite « phase 1 »), l'Autorité considère qu'il existe un doute sérieux d'atteinte à la concurrence du fait de l'opération qui justifie un examen approfondi de l'opération (dit de « phase 2 »).

L'ouverture de cette phase 2 sera notamment l'occasion pour l'Autorité de procéder à une consultation des acteurs du marché, par le biais d'auditions ou de nouveaux tests de marché.

Les parties à l'opération

Aéroport de Paris (« ADP »)

ADP est une société anonyme contrôlée par l'État français. ADP est chargée d'aménager, d'exploiter et de développer un ensemble d'installations aéroportuaires dans la région Île-de-France (principalement Paris-CDG, Paris-Orly et Paris-Le Bourget). ADP est active sur l'ensemble de la chaîne de valeur des aéroports : outre la mise à disposition de ses infrastructures aux compagnies aériennes, ADP exploite notamment les emplacements commerciaux (boutiques et restaurants) situés dans les aéroports dont elle a la charge.

Select Service Partner (« SSP »)

SSP appartient au groupe SSP qui la contrôle exclusivement. Ce groupe est essentiellement actif dans la restauration de concession. Cette activité consiste à fournir un service de restauration dans des zones affectées principalement à une autre activité : le transport (aéroport, gares, etc.), les loisirs ou le sport (musées, cinémas, parcs d'attraction, stades, etc.), le commerce de détail (galeries marchandes, grands magasins, etc.) et les autres lieux dits publics. SSP est plus particulièrement présente dans les infrastructures de transport : en France, elle est présente dans les aéroports (Marseille, Nice, Nantes, Bordeaux, Lyon, Paris-CDG et Orly), les gares (gare de Lyon et gare Montparnasse), sur les aires d'autoroutes et dans le métro parisien.

Extime Food & Beverage Paris (« Extime »)

Extime est, antérieurement à l'opération, une filiale du groupe ADP. Elle a, à ce jour, pour activité la gestion de points de vente de restauration sur l'aéroport d'Orly. À l'issue de l'opération Extime sera contrôlée conjointement par ADP et SSP et exploitera, à terme, la quasi-totalité des points de vente de restauration des aéroports d'Orly et Paris-CDG.

L'Autorité a identifié des risques d'atteinte à la concurrence sur le marché de la restauration de concession et de la restauration commerciale

Les parties sont présentes sur les marchés de la restauration de concession et de la restauration commerciale dans les aéroports.

S'agissant des effets sur le marché de la restauration de concession, l'Autorité relève que l'opération conduira Extime à gérer, à terme, la quasi-totalité des espaces de restauration des deux plus grands aéroports français, ce qui est susceptible de conférer à SSP, co-contrôlant de l'entreprise commune, un avantage concurrentiel significatif sur le marché national de la restauration de concession en aéroport. Une telle situation pourrait permettre à SSP d'être systématiquement le meilleur dans les appels d'offres lancés par ADP ou par les autres aéroports français, entraînant un risque d'exclusion des opérateurs concurrents de SSP sur ce marché.

S'agissant des effets sur le marché de la restauration commerciale dans les aéroports, l'Autorité relève que l'opération aura pour conséquence de conférer à terme à l'entreprise commune un quasi-monopole sur les services de restauration d'ADP. Ce quasi-monopole est susceptible d'engendrer une augmentation des tarifs, de même qu'un risque de diminution de la qualité et de la diversité des produits proposés aux consommateurs finals.

Les arguments avancés par les parties notifiantes n'ont pas permis de lever les doutes sérieux d'atteinte à la concurrence sur ces marchés.

L'Autorité ouvre une procédure d'examen approfondi

Les textes prévoient que l'examen d'une opération de concentration en phase 2 s'effectue en principe dans un délai de 65 ouvrés à compter de l'ouverture de cette phase, ce délai pouvant être allongé si nécessaire.

Au cours de cette phase d'examen approfondi, l'Autorité procédera notamment à la consultation des acteurs du marché, par le biais d'auditions ou de nouveaux tests de marché et examinera les arguments soulevés par les parties notifiantes.

L'ouverture d'une phase 2 ne préjuge pas de l'existence d'éventuelles atteintes à la concurrence ni de l'issue de la demande d'autorisation au titre du contrôle des

concentrations.

Le texte intégral de la décision sera publié prochainement sur le site Internet de l'Autorité

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail